

Demande de permis de recherche archéologique et suivi administratif

No. de la demande: 255 Date de réception: 29 Juin 2006

Nouveau requérant: Oui

Adresse:

Profil du requérant: Professionnel autonome

Nom du requérant:

Resp. du terrain:

Responsable du permis:

Assistants:

Nature de la demande: Fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1), Saint-Anicet.

Volet archéologique: Archéologie préhistorique amérindienne

Cadre d'intervention: Recherche et formation

Type d'intervention: Fouille

Région(s) concernée(s): 16 Montérégie

Début des travaux: 01 Août 2006

Durée des travaux: 4 jours

Date réception CBC :

Réponse de la CBC:

Date du permis:

Envoi du permis:

Promoteur:	Nom	Montant
		Total des participations financières:

Informations
manquantes:

Commentaires:

Réception du rapport:

Conformité du rapport:

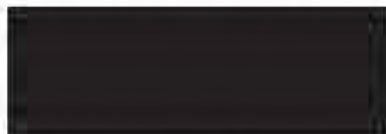
Permis antérieurs			
Permis	Conformité	Échéance	Informations manquantes (rapport)
06-SEVM-01		01 Août 2007	

Dossier n° 08-SEVM-01
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 3 août 2008.

À :



Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

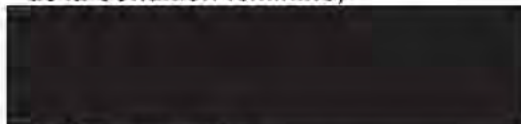
Fouille de démonstration sur le site Droulers.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de Anne-Marie Balac, archéologue, Direction de Montréal.

Le permis est délivré à Montréal, ce 4 juillet 2008.

La ministre de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine,



N° 606

Par :

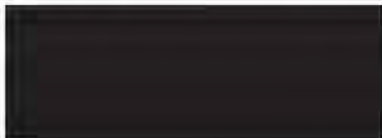
Jean Bissonnette
Directeur du patrimoine et de la muséologie

Dossier n° 06-SEVM-01
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 1^{er} août 2006

À :



Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

Fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1), Saint-Anicet.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de : Anne-Marie Balac, archéologue, direction de Montréal.

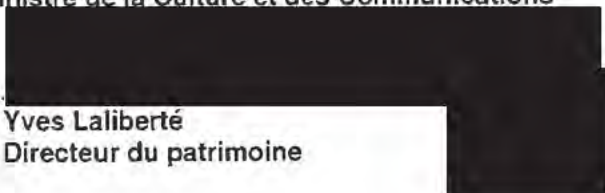
Le permis est délivré à Montréal, ce 12-07- 2006.

La ministre de la Culture et des Communications

N° 494

Par :

Yves Laliberté
Directeur du patrimoine



Dossier n° 10-CHAC-02
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 2 août 2010.

À : Monsieur Claude Chapdelaine
Université de Montréal
Case postale 6128, succursale centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

Fouille du site Droulers à Saint-Anicet, Montérégie.
École de fouille de l'Université de Montréal.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de Anne-Marie Balac, archéologue, Direction de Montréal.

Le permis est délivré à Montréal, ce 11 mai 2010.

La ministre de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine

N° 707

Par :

Jean Bissonnette
Directeur du patrimoine et de la muséologie

Québec, le 18 mai 2016

Monsieur Michel Gagné
MRC du Haut-Saint-Laurent
10, rue King, Bureau 400
Huntington (Québec) J0S 1H0

Monsieur,

La ministre de la Culture et des Communications vous a délivré le permis de recherche archéologique suivant **16-HAUM-01** que vous trouverez ci-joint, effectif à la date de sa délivrance.

Nous tenons à vous rappeler que conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), c'est le titulaire du permis de recherche archéologique qui est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *LPC*, le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Valérie Janssen
Archéologue

p. j. Permis, aide-mémoire

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre délivre un permis de recherche archéologique à :

MRC du Haut-Saint-Laurent
10, rue King, Bureau 400
Huntington (Québec) J0S 1H0

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*). Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

Sondages archéologiques sur la rive nord de la rivière La Guerre et de la Montée Quesnel et évaluation et fouille du site Isings (BgFo-24) par la MRC Haut-Saint-Laurent dans le cadre d'un projet de recherche et d'archéologie préventive, Saint-Anicet.

Aux endroits suivants :

- Sur les lots 2 842 876, 2 842 877, 2 842 875, 2 842 836, 2 842 804, et sur le site Isings (BgFo-24).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *LPC*, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (*chapitre P-9.002*), le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (*chapitre P-9.002, r. 2.1*) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la *LPC*, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser la ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré ce 18^e jour de mai 2016

La ministre de la Culture et des Communications

Par :



Isabelle Lemieux
Directrice par intérim de l'archéologie

AIDE-MÉMOIRE AUX TITULAIRES DE PERMIS

(Résumé du contenu du rapport annuel de recherche archéologique)¹

N° du permis : _____

Pages correspondantes²

1. Cadre environnemental ancien et actuel (art. 7.1)	_____
2. Cadre historique et préhistorique (art.7.2)	_____
3. Cartes, plans anciens et l'iconographie (art. 7.3)	_____
4. Historique des recherches archéologiques antérieures (art. 7.4)	_____
5. Résumé des travaux (art. 8.1)	_____
6. Nature, durée et dates de l'intervention (art. 8.2)	_____
7. N° du permis et identification du titulaire (art. 8.3)	_____
8. Le nom du ou des promoteur(s) (art. 8.4)	_____
9. Composition de l'équipe (intervention, analyse, rédaction) (art. 8.5)	_____
10. Localisation du lieu d'intervention (zone et site) (art 8.6)	_____
11. Description de chaque lieu d'intervention ou site archéologique (art. 8.7)	_____
12. Méthodes de chaque type d'intervention et d'enregistrement (art.8.8)	_____
13. Mesures de protection et de conservation (art. 8.9)	_____
14. Localisation et limite du site (art. 9.1)	_____
15. Photo aérienne ou spatiocarte du site (art. 9.2)	_____
16. Plan détaillé du lieu d'intervention (art. 9.3)	_____
17. Plan de répartition spatiale (traces et vestiges) (art.9.4)	_____
18. Coupes stratigraphiques (art.9.5)	_____
19. Photographies couleur (zone, site, artefact) (art.9.6)	_____
20. Description (artefacts, écofacts, vestiges), analyse et interprétation événementielle et intégration des résultats d'études spécialisées (art.9.7)	_____
21. Valeurs et importance archéologique pour chaque site archéologique visé par l'intervention (art.9.8)	_____
22. Conclusion et recommandations (art.10)	_____

EN ANNEXE :

- Résumé pour chaque site archéologique (fiche de site) (art.11.1) _____
- Copie des notes, plans, dessins (art. 11.2) _____
- Copie des études spécialisées (art.11.3) _____
- Inventaire détaillé et catalogue (artefacts et écofacts) (art. 11.4) _____

¹ Tiré de la section IV du Règlement sur la recherche archéologique. Consulter le site Internet du Ministère pour obtenir une copie complète du Règlement et des éléments à remettre dans le rapport annuel.

² Au besoin, inscrire s.o. pour « sans objet »

Québec, le 19 mai 2016

Monsieur Claude Chapdelaine
Université de Montréal
Département d'anthropologie
3150, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3C 3J7

Monsieur,

La ministre de la Culture et des Communications vous a délivré le permis de recherche archéologique suivant 16-UNIM-01 que vous trouverez ci-joint, effectif à la date de sa délivrance.

Nous tenons à vous rappeler que conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), c'est le titulaire du permis de recherche archéologique qui est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *LPC*, le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Valérie Janssen
Archéologue

p. j. Permis, aide-mémoire

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre délivre un permis de recherche archéologique à :

Université de Montréal, Département d'anthropologie
3150, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3C 3J7

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*). Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

Sondages, prélèvements d'échantillons et fouille archéologiques dans le cadre de l'école de fouille en préhistoire du département d'anthropologie de l'Université de Montréal sur le site Droulers (BgFn-1), Saint-Anicet.

À l'endroit suivant :

- *Sur le site Droulers (BgFn-1), Saint-Anicet.*

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *LPC*, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (*chapitre P-9.002*), le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (*chapitre P-9.002, r. 2.1*) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la *LPC*, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser la ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré ce 19^e jour de mai 2016

La ministre de la Culture et des Communications

Par :



Isabelle Lemieux
Directrice par intérim de l'archéologie

AIDE-MÉMOIRE AUX TITULAIRES DE PERMIS

(Résumé du contenu du rapport annuel de recherche archéologique)¹

N° du permis : _____

Pages correspondantes²

1. Cadre environnemental ancien et actuel (art. 7.1)	_____
2. Cadre historique et préhistorique (art.7.2)	_____
3. Cartes, plans anciens et l'iconographie (art. 7.3)	_____
4. Historique des recherches archéologiques antérieures (art. 7.4)	_____
5. Résumé des travaux (art. 8.1)	_____
6. Nature, durée et dates de l'intervention (art. 8.2)	_____
7. N° du permis et identification du titulaire (art. 8.3)	_____
8. Le nom du ou des promoteur(s) (art. 8.4)	_____
9. Composition de l'équipe (intervention, analyse, rédaction) (art. 8.5)	_____
10. Localisation du lieu d'intervention (zone et site) (art.8.6)	_____
11. Description de chaque lieu d'intervention ou site archéologique (art. 8.7)	_____
12. Méthodes de chaque type d'intervention et d'enregistrement (art.8.8)	_____
13. Mesures de protection et de conservation (art. 8.9)	_____
14. Localisation et limite du site (art. 9.1)	_____
15. Photo aérienne ou spatiocarte du site (art. 9.2)	_____
16. Plan détaillé du lieu d'intervention (art. 9.3)	_____
17. Plan de répartition spatiale (traces et vestiges) (art.9.4)	_____
18. Coupes stratigraphiques (art.9.5)	_____
19. Photographies couleur (zone, site, artefact) (art.9.6)	_____
20. Description (artefacts, écofacts, vestiges), analyse et interprétation événementielle et intégration des résultats d'études spécialisées (art.9.7)	_____
21. Valeurs et importance archéologique pour chaque site archéologique visé par l'intervention (art.9.8)	_____
22. Conclusion et recommandations (art.10)	_____

EN ANNEXE :

- Résumé pour chaque site archéologique (fiche de site) (art.11.1) _____
- Copie des notes, plans, dessins (art. 11.2) _____
- Copie des études spécialisées (art.11.3) _____
- Inventaire détaillé et catalogue (artefacts et écofacts) (art. 11.4) _____

¹ Tiré de la section IV du Règlement sur la recherche archéologique. Consulter le site Internet du Ministère pour obtenir une copie complète du Règlement et des éléments à remettre dans le rapport annuel.

² Au besoin, inscrire s.o. pour « sans objet »

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre délivre un permis de recherche archéologique à :

Université de Montréal
Département d'anthropologie, laboratoire de données numériques
Pavillon Lionel-Groulx
3150, rue Jean-Brillant, local C-3059
Montréal (Québec) H3C 3J7

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance, conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*).

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

- Réalisation de relevés 3D dans le but de tester un protocole d'acquisition d'images pour la reconstruction d'un environnement 3D sur le site Droulers-Tsiionhiakwatha.

Les responsables de l'intervention archéologique sont :

- Diane Martin-Moya
- Jean-Baptiste Le Moine

À l'endroit suivant :

- Site BgFn-1, Centre d'interprétation et site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha, 1800, chemin Leahy, Saint-Anicet, lot 5 487 988.

Important :

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la LPC, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la LPC, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le RRA, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la LPC, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser la ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré le

La ministre de la Culture et des Communications,

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*

Par

Linda Tremblay, directrice générale
Direction générale du patrimoine

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre délivre un permis de recherche archéologique à :

Les Aventuriers de l'archéologie du Haut-Saint-Laurent
1800 chemin Leahy
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance, conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*).

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

- Fouilles archéologiques publiques au site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha (BgFn-1), à Saint-Anicet.

La responsable de l'intervention archéologique est :

- Maude Chapdelaine

À l'endroit suivant :

- Au sud de la maison-longue #6 et à l'ouest de la palissade du CISA Droulers, sis au 1800 chemin Leahy à Saint-Anicet, tel que spécifié sur les plans fournis avec la demande de permis de recherche archéologique, dans l'emprise du lot cadastral 5 487 988.

Important :

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *LPC*, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et le ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la *LPC*, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré le

17 juillet 2023

Signé en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

[Signature]

ntérim

Direction des opérations en patrimoine

Demande de permis de recherche archéologique et suivi administratif

No. de la demande: 369 Date de réception: 18 Juin 2007

Nouveau requérant: Non

Adresse:

Profil du requérant: Professionnel autonome

Nom du requérant:

Resp. du terrain:

Responsable du permis:

Assistants:

Nature de la demande: Fouille de démonstration sur le site de Droulers (BgFn-1).

Volet archéologique: Archéologie préhistorique amérindienne

Cadre d'intervention: Recherche, mise en valeur, diffusion

Type d'intervention: Fouille

Région(s) concernée(s): 16 Montérégie

Début des travaux: 05 Août 2007

Durée des travaux: 4 jours

Date réception CBC :

Réponse de la CBC:

Date du permis:

Envoi du permis:

Promoteur:	Nom	Montant
		Total des participations financières:

Informations
manquantes:

Commentaires:

Réception du rapport:

Conformité du rapport:

Permis antérieurs			
Permis	Conformité	Échéance	Informations manquantes (rapport)
06-SEVM-01	oui	01 Août 2007	
07-SEVM-01		05 Août 2008	



Dossier n° 02-GAGM-01
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 7 mai 2002

À :



Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

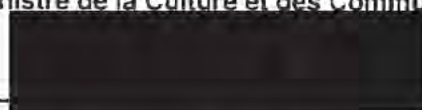
Fouille du site McDonald et fouille de démonstration sur le site Droulers.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de: Anne-Marie Balac, archéologue, direction de Montréal.

Le permis est délivré à Montréal, ce 23 avril 2002.

La ministre de la Culture et des Communications



N° 285

Par : _____

Sous-ministre adjointe à l'action régionale,
à la capitale et à la métropole

Dossier n° 05-GAGM-01
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 9 mai 2005.

À :



Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

Fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1),
MRC du Haut Saint-Laurent.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de :
Anne-Marie Balac, archéologue, direction de Montréal.

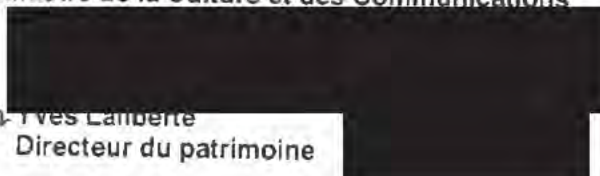
Le permis est délivré à Montréal, ce _____ 2005.

La ministre de la Culture et des Communications

N° 430

Par :

 Yves Lambert
Directeur du patrimoine





Québec, le 23 juillet 2019

Madame Maude Chapdelaine
Les Aventuriers de l'archéologie dans le Haut-Saint-Laurent
1800, chemin Leahy,
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Madame,

La ministre de la Culture et des Communications vous a délivré le permis de recherche archéologique suivant **19-AVEA-01** que vous trouverez ci-joint, effectif à la date de sa délivrance.

Nous portons à votre attention qu'une autorisation de travaux doit être délivrée par la ministre en lien avec le projet pour lequel le présent permis est délivré. Avant d'entamer toute intervention archéologique, vous devez vous assurer que le propriétaire du terrain visé ou le promoteur du projet a reçu l'autorisation requise. Par ailleurs, l'autorisation de travaux comporte des conditions concernant l'archéologie. Nous vous invitons à prendre connaissance avant de débiter l'intervention archéologique.

Nous souhaitons également vous faire part de nos préoccupations concernant le fait d'entamer une fouille archéologique sur un site significatif, comme c'est le cas dans le projet actuel, sans que le projet ne prévoie l'ensemble des ressources pour effectuer une fouille de façon scientifique. En effet, le fait de mettre à jour des vestiges sensibles, comme le sont généralement ceux de la période préhistorique, comporte d'emblée un risque, et ce, malgré les mesures de préservation qui peuvent être entreprises. Un objet enfoui atteint un état d'équilibre avec son environnement. Lorsqu'une structure est en partie mise au jour, cet équilibre est brisé et les différents mécanismes de dégradation inhérents sont alors réactivés. Le fait de recouvrir la structure en partie mise au jour et de la réenfouir peut aider à la préservation, mais ne permet pas de revenir au même état qu'avant la fouille. Ces éléments doivent être pris en considération lors de l'élaboration d'un projet de recherche.

... 2

Nous tenons à vous rappeler que conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), c'est le titulaire du permis de recherche archéologique qui est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *LPC*, le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Valérie Janssen
Archéologue

p. j. Permis

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre délivre un permis de recherche archéologique à :

Les Aventuriers de l'archéologie dans le Haut-Saint-Laurent
1800, chemin Leahy
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance, soit le 23 juillet 2019, conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*).

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

- Fouilles archéologiques publiques de deux puits au sud de la Maison-Longue #6 du site archéologique Droulers-Tsionhiakwatha (BgFn-1), Saint-Anicet.

La responsable de l'intervention archéologique est :

- Maude Chapdelaine

À l'endroit suivant :

- Site BgFn-1, au sud de la Maison-Longue #6, Centre d'interprétation et site archéologique Droulers-Tsionhiakwatha, 1800, chemin Leahy, Saint-Anicet, lots 5 487 988 et 5 487 989.

Selon les conditions suivantes :

- Arrêter la fouille archéologique dès qu'une structure, notamment un foyer ou une trace de pieu, est présumée. Ne pas circonscrire la découverte ou la brosser, mais plutôt la recouvrir et procéder au réenfouissement rapidement.
- Advenant la découverte de sépultures ou de restes humains, arrêter les excavations dans l'emprise des travaux et informer le ministère de la Culture et des Communications sans délai.

Important :

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la LPC, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) (chapitre P-9.002), le Règlement sur la recherche archéologique (RRA) (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la LPC, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le RRA, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la LPC, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser la ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré ce 23^e jour de juillet 2019

La ministre de la Culture et des Communications

Par

Linda Tremblay
Directrice générale du patrimoine



Québec, le 19 juillet 2019

Madame Maude Chapdelaine
Les Aventuriers de l'archéologie dans le Haut-Saint-Laurent
1800, chemin Leahy
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Objet : Délivrance du permis de recherche archéologique 19-AVEA-01 avec conditions

Madame,

À la suite de l'analyse de votre demande de permis de recherche archéologique 19-AVEA-01, nous vous avisons de notre intention de délivrer le permis de recherche archéologique avec les conditions suivantes :

- Arrêter la fouille archéologique dès qu'une structure, notamment un foyer ou une trace de pieu, est présumée. Ne pas circonscrire la découverte ou la brosser, mais plutôt la recouvrir et procéder au réenfouissement rapidement.
- Advenant la découverte de sépultures ou de restes humains, arrêter les excavations dans l'emprise des travaux et informer le ministère de la Culture et des Communications sans délai.

Ces conditions s'expliquent par le manque de ressources financières et professionnelles pour effectuer de façon complète et satisfaisante le projet.

Pour ce qui est de la première condition, la fouille d'une structure telle qu'un foyer s'accompagne souvent de la prise d'échantillons qui seront analysés ultérieurement. Dans le présent projet, aucun budget n'est prévu à cet effet, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur la recherche. Dans cette situation, il est important de maintenir les structures dans leur contexte d'origine afin d'éviter d'accélérer le processus de dégradation des vestiges et de contaminer les contextes archéologiques. Pour ce faire, les fouilles devront être arrêtées dès qu'une structure est présumée, afin de préserver les contextes archéologiques en place.

... 2

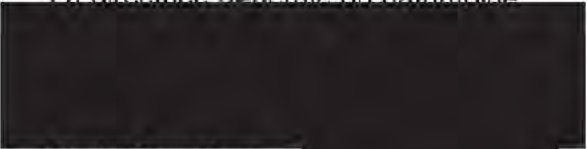
Pour ce qui est de la deuxième condition, la communauté autochtone consultée a fait part au Ministère de ses préoccupations à l'égard de la découverte de sépultures ou de restes humains associés à ses ancêtres. Il sera nécessaire de les informer sans délai de toute découverte de cette nature. Par ailleurs, le Ministère privilégie que les fouilles de sépultures soient effectuées par des archéologues spécialisés en ostéologie humaine en contexte archéologique.

Vous pouvez nous faire part de vos observations dans les dix jours suivant la réception de cette correspondance. En l'absence de commentaires de votre part au terme de ce délai, le permis sera délivré avec ces conditions.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires à cet effet, veuillez communiquer avec madame Valérie Janssen de la Direction de l'archéologie, au 418 380-2342, poste 7038.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale du patrimoine



Linda Tremblay

Demande de permis de recherche archéologique et suivi administratif

No. de la demande: 120 Date de réception: 21 Mars 2005

Nouveau requérant: Non

Adresse:

Profil du requérant: Professionnel autonome

Nom du requérant:

Resp. du terrain:

Responsable du permis:

Assistants:

Nature de la demande: Fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1), MRC du Haut Saint-Laurent.

Volet archéologique: Archéologie préhistorique amérindienne

Cadre d'intervention: Prog. rech. et mise en valeur

Type d'intervention: Fouille

Région(s) concernée(s): 16 Montérégie

Début des travaux: 09 Mai 2005

Durée des travaux: 18 jours

Date réception CBC :

Réponse de la CBC:

Date du permis:

Envoi du permis:

Promoteur:	Nom	Montant
Institution municipale	MRC Haut-Saint-Laurent	

Total des participations financières:

Informations
manquantes:

Commentaires:

Réception du rapport:

Conformité du rapport:

Permis antérieurs			
Permis	Conformité	Échéance	Informations manquantes (rapport)
04-GAGM-01	oui	10 Mai 2005	
03-GAGM-01	oui	07 Mai 2004	
02-GAGM-01	Oui	07 Mai 2003	

Permis antérieurs			
Permis	Conformité	Échéance	Informations manquantes (rapport)
01-GAGM-02	Oui	20 Octobre 2002	
01-GAGM-01	Oui		
00-GAGM-01	Oui	29 Mai 1901	
05-GAGM-01		09 Mai 2006	

Demande de permis de recherche archéologique

N°. de la demande: 28 Date de réception: 18 avril 2002

Nouveau requérant: ☐ Vrai ☒ Faux

Adresse

Profil du requérant: Professionnel autonome

Nom du requérant:

Resp. du terrain:

Responsable du permis:

Assistants:

Nature de la demande et modifications: Fouille du site McDonald et fouille de démonstration sur le site Droulers.

Date de modification:

Volet archéologique: Archéologie préh. amérindienne Cadre d'intervention: Recherche

Type d'intervention: Fouille

Région(s) concernée(s): 16 Montérégie

Début des travaux: 7 mai 1902 Durée des travaux: 20 jours

Réunion du comité des permis: 00-00-00 Réponse de la CBC: 00-00-00

Date du permis: 00-00-00 Envoi du permis: 00-00-00

Participation financière du M.C.C.: Participation financière des promoteurs:

Promoteurs 1: Institution municipale Nom: MRC du Haut-St-Laurent

Promoteurs 2: Nom:

Informations manquantes:

Commentaires:

Réception du rapport: 00-00-00 Conformité du rapport: ISAQ:

Permis	Conformité	Échéance	Informations manquantes (rapport)
02-GAGM-01		7 mai 1903	
01-GAGM-02		20 oct 2002	



DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

18 JUIN 2007

Dossier: _____

Requérant

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Site :

Désignation du site ou des lieux de la recherche :

Site Droulers / Tsionhiakwatha (ByFn-1)

Localisation du site ou des lieux de la recherche :

Ville et comté municipal : Saint-Armand, M.R.C. du Haut-Saint-Laurent

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Lot 847, cadastre de la paroisse de Saint-Armand

Description de l'état des lieux :

Champs en friche.

Nature de l'occupation connue ou présumée :

Village Iroquois du Saint-Laurent.

Avez-vous déjà présenté une demande de permis de recherche archéologique? oui

Si oui, donnez le numéro de dossier : 06-SEUM-01

Le soussigné requiert un permis de recherche archéologique aux endroits spécifiés à sa demande.

À cet effet, sont annexés à l'appui de la présente demande de permis, les documents et renseignements exigés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la recherche archéologique.

Le soussigné certifie que les documents et les renseignements soumis au ministre sont exacts, et fait cette déclaration la croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

A Carol

ce 13 jour

de juin 2007



26 JUIN 2008

Dossier n°

Dossier
Rel.
DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone

Site: **Droulers / Tsionhiakwatha (ByFn-1)**

Désignation du site ou des lieux de la recherche:

Site Droulers (ByFn-1), un des dépotoirs du site.

Lieu-sablon du site ou des lieux de la recherche:

Ville-comté municipal: St-Amand, MRC Le Haut-Saint-Laurent

Désignation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre):

Lot 847, cadastre de la paroisse de Saint-Amand

Description de l'état des lieux:

Champ en friche, partiellement reboisé. Aire présentement protégée par des polyéthylènes et des bâches.

Nature du ou des biens culturels ou présumés:

Iroquoien du Saint-Laurent, apogée du site: deuxième moitié du 15^{ème} siècle.

Je soussigné soumet une demande de permis de recherche archéologique:

oui

Je soussigné soumet le numéro de dossier:

06-SEVM-01

Je soussigné soumet un permis de recherche archéologique aux enfants âgés de 16 ans et moins:

A cet effet, sont annexés à l'appui de la présente demande de permis les documents et renseignements exigés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la recherche archéologique.

Je soussigné certifie que les documents et les renseignements soumis au Ministère sont exacts et que cette déclaration lui paraît consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et la même portée que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Caval

19

juin

Année

2008

Québec, le 22 mai 2015

Monsieur Claude Chapdelaine
1222, rue Demers
Carignan (Québec) J3L 1G4

Monsieur,

La ministre de la Culture et des Communications vous a délivré le permis de recherche archéologique suivant **15-CHAC-01** que vous trouverez ci-joint, effectif à la date de sa délivrance.

Nous tenons à vous rappeler que conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), c'est le titulaire du permis de recherche archéologique qui est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *LPC*, le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs



Valérie Janssen
Archéologue

p. j. Permis, aide-mémoire

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre délivre un permis de recherches archéologiques à :

Monsieur Claude Chapdelaine
1222, rue Demers
Carignan (Québec) J3L 1G4

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*). Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

Prélèvement d'échantillons et fouille archéologiques dans le cadre de l'école de fouille en préhistoire du département d'anthropologie de l'Université de Montréal sur le site Droulers (BgFn-1), Saint-Anicet.

À l'endroit suivant :

- Site Drouler (BgFn-1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *LPC*, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et la ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par la ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire à la ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par la *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la *LPC*, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser la ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré ce 22^e jour de mai 2015

La ministre de la Culture et des Communications

Par :

Jean-Jacques Adjizian
Directeur de l'archéologie
et du développement culturel autochtone

AIDE-MÉMOIRE AUX TITULAIRES DE PERMIS
(Résumé du contenu du rapport annuel de recherche archéologique)¹

N° du permis : _____

Pages correspondantes²

1. Cadre environnemental ancien et actuel (art. 7.1)	_____
2. Cadre historique et préhistorique (art.7.2)	_____
3. Cartes, plans anciens et l'iconographie (art. 7.3)	_____
4. Historique des recherches archéologiques antérieures (art. 7.4)	_____
5. Résumé des travaux (art. 8.1)	_____
6. Nature, durée et dates de l'intervention (art. 8.2)	_____
7. N° du permis et identification du titulaire (art. 8.3)	_____
8. Le nom du ou des promoteur(s) (art. 8.4)	_____
9. Composition de l'équipe (intervention, analyse, rédaction) (art. 8.5)	_____
10. Localisation du lieu d'intervention (zone et site) (art 8.6)	_____
11. Description de chaque lieu d'intervention ou site archéologique (art. 8.7)	_____
12. Méthodes de chaque type d'intervention et d'enregistrement (art.8.8)	_____
13. Mesures de protection et de conservation (art. 8.9)	_____
14. Localisation et limite du site (art. 9.1)	_____
15. Photo aérienne ou spatiocarte du site (art. 9.2)	_____
16. Plan détaillé du lieu d'intervention (art. 9.3)	_____
17. Plan de répartition spatiale (traces et vestiges) (art.9.4)	_____
18. Coupes stratigraphiques (art.9.5)	_____
19. Photographies couleur (zone, site, artefact) (art.9.6)	_____
20. Description (artefacts, écofacts, vestiges), analyse et interprétation événementielle et intégration des résultats d'études spécialisées (art.9.7)	_____
21. Valeurs et importance archéologique pour chaque site archéologique visé par l'intervention (art.9.8)	_____
22. Conclusion et recommandations (art.10)	_____

EN ANNEXE :

- Résumé pour chaque site archéologique (fiche de site) (art.11.1) _____
- Copie des notes, plans, dessins (art. 11.2) _____
- Copie des études spécialisées (art.11.3) _____
- Inventaire détaillé et catalogue (artefacts et écofacts) (art. 11.4) _____

¹ Tiré de la section IV du Règlement sur la recherche archéologique. Consulter le site Internet du Ministère pour obtenir une copie complète du Règlement et des éléments à remettre dans le rapport annuel.

² Au besoin, inscrire s.o. pour « sans objet »

Dossier no :

10-CHAC-02
(à l'usage du ministère)

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Requérant

Nom : Chapdelaine Prénom : Claude
Adresse : Département d'anthropologie, Université de Montréal Téléphone : 514-343-6111 - 51711

Site

Désignation du site ou des lieux de la recherche :

Le site Droulers – BgFn-I, région de Saint-Anicet

Localisation du site ou des lieux de la recherche :

Ville et comté municipal : Municipalité de Saint-Anicet

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Cf. extrait de la carte Huntingdon 31G/1, 1 : 50,000

Description de l'état des lieux :

Le site villageois iroquoien de Droulers (BgFn-I) qui comporte plusieurs maisons-longues à définir sur plus de 15,000 m²

Nature de l'occupation connue ou présumée :

L'occupation iroquoise se rapporte à la fin de la préhistoire, qui correspond au Sylvicole supérieur terminal, et plus particulièrement à un intervalle de 1450 à 1500 ans de notre ère.

Avez-vous déjà présenté une demande de permis de recherche archéologique ?

oui

Si oui, donnez le numéro de dossier : 09-CHAC-01

Le soussigné requiert un permis de recherche archéologique aux endroits spécifiés à sa demande.

À cet effet, sont annexés à l'appui de la présente demande de permis, les documents et renseignements exigés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la recherche archéologique.

Le soussigné certifie que les documents et les renseignements soumis au ministre sont exacts, et fait cette déclaration en le croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

À Montréal

ce : 14 avril

jour de

2010

- 02-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2002); fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1).
- 03-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2003): fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1).
- 04-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2004): fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1).
- 05-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2005)...
- 06-SEVM-01 Rapport de fouille de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), saison 2006.
- 07-SEVM-01 Fouilles de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), au mois d'août 2007.
- 08-SEVM-01 Fouilles de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), MRC du Haut Saint-Laurent. Août 2008 et printemps 2009.
- 09-SEVM-01 Fouilles de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), MRC du Haut Saint-Laurent. Août 2009.
- 10-CHAC-02 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha: fouille de la maison-longue No. 1
- 11-CHAC-02 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha: deuxième campagne de fouilles. Août et Septembre 2011.
- 15-CHAC-01 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1): une troisième campagne de fouilles. Août 2015.
- 16-HAUM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet. MRC du Haut-Saint-Laurent (2016). Inventaire archéologique et évaluation des sites Isings (BgFo-24) et Madeleine (BgFo-26).
- 16-UNIM-01 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1) : Une quatrième campagne de fouilles. Août 2016.
- 17-UNIM-01 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1) : Une cinquième campagne de fouilles. Juin 2017.
- 19-AVEA-01 Fouilles archéologiques ouvertes au public sur le site BgFn-1 : Une vingt-et-unième intervention archéologique sur le site patrimonial classé Droulers-Tsiionhiakwatha, août 2019.
- 20-UNIM-01 Rapport d'intervention archéologique au centre d'interprétation du site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha. Applications expérimentales de trois méthodes de documentation 3D par photogrammétrie.

23-AVEA-01 Fouilles archéologiques ouvertes au public sur le site BgFn-1 : Intervention archéologique sur le site patrimonial classé Droulers-Tsiionhiakwatha.

94-O-GAGM-01 sans titre

95-O-GAGM-01 sans titre

95-O-GAGM-01 sans titre

96-O-GAGM-01 sans titre

97-O-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoienne dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent, 1997: inventaire régional, fouille archéologique et programme d'animation culturelle sur le site...

98-GAGM-01 sans titre

99-GAGM-01 sans titre

Dossier no : 08-SEVM-01
(à l'usage du ministère)

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Requérant

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Site

Désignation du site ou des lieux de la recherche :

BgFr-1 (Site Droulers)

Localisation du site ou des lieux de la recherche :

Ville et comté municipal : St-Anicet, MRC le Haut-St-Laurent

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Lot 847, cadastre de la paroisse de St-Anicet.

Description de l'état des lieux :

En friche.

Nature de l'occupation connue ou présumée :

Iroquoiens du St-Laurent (village).

Avez-vous déjà présenté une demande de permis de recherche archéologique ? Oui

Si oui, donnez le numéro de dossier : 08-SEVM-01

Le soussigné requiert un permis de recherche archéologique aux endroits spécifiés à sa demande.

À cet effet, sont annexés à l'appui de la présente demande de permis, les documents et renseignements exigés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la recherche archéologique.

Le soussigné certifie que les documents et les renseignements soumis au ministre sont exacts, et fait cette déclaration en le croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

À Laval

Signature du requérant

ce 27^{ème}

Jour de

Juin 2009

Dossier n° 09-SEVM-01
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 2 août 2009.

À



Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

Fouille de démonstration au site Droulers.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de Anne-Marie Balac, archéologue, Direction de Montréal.

Le permis est délivré à Montréal, ce 22 juillet 2009.

La ministre de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine,



N° 676

Par :

Jean Bissonnette
Directeur du patrimoine et de la muséologie

Dossier no : _____
(à l'usage du ministère)

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Requérant

Nom : Chapdelaine Prénom : Claude
Adresse : Département d'anthropologie, Université de Montréal Téléphone : 514-343-6111 - 51711

Site

Désignation du site ou des lieux de la recherche :

Le site Droulers - BgFn-1, région de Saint-Anicet

Localisation du site ou des lieux de la recherche :

Ville et comté municipal : Municipalité de Saint-Anicet

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Cf. extrait de la carte Huntington 31G/1, 1 : 50,000

Description de l'état des lieux :

Le site villageois iroquoien de Droulers (BgFn-1) qui comporte plusieurs maisons-longues à définir sur plus de 15.000 m²

Nature de l'occupation connue ou présumée :

L'occupation iroquoise se rapporte à la fin de la préhistoire, qui correspond au Sylvicole supérieur terminal, et plus particulièrement à un intervalle de 1450 à 1500 ans de notre ère.

Avez-vous déjà présenté une demande de permis de recherche archéologique ? oui

Si oui, donnez le numéro de dossier : 2010 - 10-CHAC-02

Le soussigné requiert un permis de recherche archéologique aux endroits spécifiés à sa demande.

À cet effet, sont annexés à l'appui de la présente demande de permis, les documents et renseignements exigés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la recherche archéologique.

Le soussigné certifie que les documents et les renseignements soumis au ministre sont exacts, et fait cette déclaration en le croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

À Montréal

ce : 22 avril jour de _____ 2011

Dossier no : **11-CHAC-02**
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, la ministre émet un permis valide pour un an, à compter du 25 juillet 2011

à Monsieur Claude Chapdelaine

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique aux endroits suivants:

Chantier-école de l'Université de Montréal sur le site Droulers à Saint-Anicet.

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

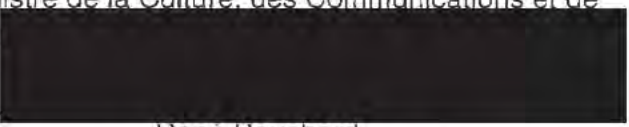
L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de M. Simon Santerre, archéologue.

Le permis est délivré à Québec, ce 5e jour de mai 2011.

La ministre de la Culture, des Communications et de
la Con

No. _____

Par :


René Bouchard
Directeur du Patrimoine et de la Muséologie

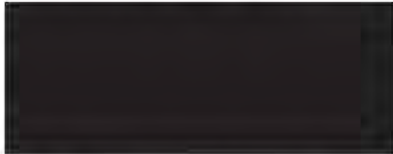
FORMULE 24 (2)

Dossier n° 07-SEVM-01
(à l'usage du ministère)

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministère émet un permis valide pour un an à compter du 5 août 2007.

À :



Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique à l'endroit suivant :

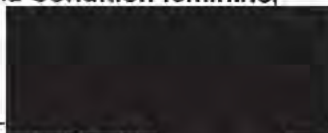
Fouille de démonstration sur le site de Droulers (BgFn-1).

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique.

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de Anne-Marie Balac, archéologue, Direction de Montréal.

Le permis est délivré à Montréal, ce 7 juillet 2007.

La ministre de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine,



N° 555

Par :

Yves Laliberté
Directeur du patrimoine

Québec, le 4 avril 2017

Monsieur Claude Chapdelaine
Université de Montréal
Département d'anthropologie
3150, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3C 3J7

Monsieur,

Le ministre de la Culture et des Communications vous a délivré le permis de recherche archéologique suivant **17-UNIM-01** que vous trouverez ci-joint, effectif à la date de sa délivrance.

Nous portons à votre attention qu'une autorisation de travaux doit être délivrée par le ministre en lien avec le projet pour lequel le présent permis est délivré. Avant d'entamer toute intervention archéologique, vous devez vous assurer que le propriétaire du terrain visé ou le promoteur du projet a reçu l'autorisation requise.

Nous tenons à vous rappeler que conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (chapitre P-9.002), c'est le titulaire du permis de recherche archéologique qui est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *LPC*, le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (chapitre P-9.002, r. 2.1) et le ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard Hébert
Archéologue

p. j. Permis

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Rez-de-chaussée, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2342
Télécopieur : 418 380-2326
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
Montréal
480, boul. Saint-Laurent
6^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 864-8121
Télécopieur : 514 864-2448

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre délivre un permis de recherche archéologique à :

Université de Montréal - Département d'anthropologie
3150, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3C 3J7

Le permis est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance, soit le 4 avril 2017, conformément à l'article 70 de la Loi sur le patrimoine culturel (*chapitre P-9.002*).

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer les interventions archéologiques suivantes :

- Fouilles, sondages et prélèvements d'échantillons dans le cadre de l'école de fouilles en préhistoire du département d'anthropologie de l'Université de Montréal sur le site Droulers (BgFn-1).

Les responsables de l'intervention archéologique sont :

- Claude Chapdelaine
- Pierre Corbeil
- Maude Chapdelaine

À l'endroit suivant :

- Site archéologique Droulers-Tsionhiakwatha (BgFn-1), Saint-Anicet.

Important :

Conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *LPC*, le titulaire du permis de recherche archéologique est autorisé à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)* (*chapitre P-9.002*), le *Règlement sur la recherche archéologique (RRA)* (*chapitre P-9.002, r. 2.1*) et le ministre, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre. De plus, en vertu de l'article 72 de la *LPC*, le titulaire du permis doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par le *RRA*, un rapport annuel de ses activités.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 de la *LPC*, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

Le présent permis de recherche archéologique ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu d'une loi ou de règlements.

Délivré ce 4^e jour d'avril 2017

Le ministre de la Culture et des Communications

Par

Isabelle Lemieux
Directrice de l'archéologie

- 02-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2002); fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1).
- 03-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2003): fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1).
- 04-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2004): fouille du site McDonald (BgFo-18) et fouille de démonstration sur le site Droulers (BgFn-1).
- 05-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent (2005)...
- 06-SEVM-01 Rapport de fouille de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), saison 2006.
- 07-SEVM-01 Fouilles de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), au mois d'août 2007.
- 08-SEVM-01 Fouilles de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), MRC du Haut Saint-Laurent. Août 2008 et printemps 2009.
- 09-SEVM-01 Fouilles de démonstration au site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1), MRC du Haut Saint-Laurent. Août 2009.
- 10-CHAC-02 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha: fouille de la maison-longue No. 1
- 11-CHAC-02 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha: deuxième campagne de fouilles. Août et Septembre 2011.
- 15-CHAC-01 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1): une troisième campagne de fouilles. Août 2015.
- 16-HAUM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet. MRC du Haut-Saint-Laurent (2016). Inventaire archéologique et évaluation des sites Isings (BgFo-24) et Madeleine (BgFo-26).
- 16-UNIM-01 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1) : Une quatrième campagne de fouilles. Août 2016.
- 17-UNIM-01 Le site Droulers/Tsiionhiakwatha (BgFn-1) : Une cinquième campagne de fouilles. Juin 2017.
- 19-AVEA-01 Fouilles archéologiques ouvertes au public sur le site BgFn-1 : Une vingt-et-unième intervention archéologique sur le site patrimonial classé Droulers-Tsiionhiakwatha, août 2019.
- 20-UNIM-01 Rapport d'intervention archéologique au centre d'interprétation du site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha. Applications expérimentales de trois méthodes de documentation 3D par photogrammétrie.

23-AVEA-01 Fouilles archéologiques ouvertes au public sur le site BgFn-1 : Intervention archéologique sur le site patrimonial classé Droulers-Tsiionhiakwatha.

94-O-GAGM-01 sans titre

95-O-GAGM-01 sans titre

95-O-GAGM-01 sans titre

96-O-GAGM-01 sans titre

97-O-GAGM-01 L'occupation villageoise iroquoise dans la région de Saint-Anicet, MRC du Haut-Saint-Laurent, 1997: inventaire régional, fouille archéologique et programme d'animation culturelle sur le site...

98-GAGM-01 sans titre

99-GAGM-01 sans titre